



**ARRETE MUNICIPAL N°2023/8 pour l'aliénation  
du chemin rural au Germont ainsi que désignation d'un  
commissaire-enquêteur**

Le maire de la commune de Chamberet

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code rural et notamment les articles L 161-1 et suivants

Vu le décret n°76-294 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête préalable à l'aliénation du chemin d'Arsouze

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L141-3

**Arrête**

Art 1 : Une enquête publique relative au projet d'aliénation du chemin rural aura lieu sur le territoire de la commune de Chamberet **du lundi 27 mars au mardi 11 avril 2023.**

Art 2 : Madame Karine MONTINTIN est désignée comme commissaire enquêteur.

Art 3 : Les pièces du dossier seront déposées en mairie de Chamberet pendant toute la durée de l'enquête du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h sauf jours fériés, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations qui seront adressées à Madame le commissaire enquêteur qui les annexera au registre.

Art 4 : **Le lundi 27 mars de 15 heures à 17 heures ainsi que le mardi 11 avril de 15 heures à 17 heures** le commissaire enquêteur recevra en personne en mairie de Chamberet les observations du public.

Art 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus le registre d'enquête sera clos paraphé et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au maire de Chamberet avec ses conclusions.

Art 6 : Le conseil municipal délibérera. Sa délibération et le dossier d'enquête seront adressés par le maire à la Préfecture. Si le conseil passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du Commissaire enquêteur sa délibération devrait être motivée.

Art 7 : Le présent arrêté sera affiché au plus tard huit jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

Art 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Corrèze et à Madame le commissaire-enquêteur.

Fait à Chamberet, le 20 février 2023

Le Maire,

Bernard RUAL



*Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.*